



Comité National d'Entente- Séance du 17 mars 2021

1- Intervention de l'association « Les Oubliés de la nation »

M. Jean-Pierre WOIGNIER, président des « Oubliés de la Nation » demande le soutien des associations du Comité National d'entente sur **une proposition visant à faire attribuer** le titre de « **Mort pour le service de la Nation** » à tous militaires tués :

- * sur le territoire national,

- * dans des pays ayant passés des accords de défense, mais hors OPEX,

alors qu'ils étaient en service et non engagés dans des actions de guerre, de rétablissement-maintien de la paix ou réquisitionnés par le gouvernement pour rétablir l'ordre républicain en appui des forces de sécurité (notamment art 16).

Il agit en regard de la situation de son fils, l'Adjudant-chef François Monier, décédé accidentellement (comme il l'écrit) à Caylus en 2017 lors d'un exercice d'entraînement, avant projection sur un théâtre.

2- Position de la Fédération Nationale André Maginot

La loi de 2012, comme le rappelle M. WOIGNIER, précise dans son article premier, que la mention « Mort pour le service de la Nation » sera attribuée à « tout militaire **TUÉ** en service... ».

L'article 1^{er} de la loi utilise le terme « TUÉ en service » et non décédé ou mort en service, ce qui implique une action d'un tiers, ou, au minimum, un état d'urgence décrété par l'exécutif pour faire face à une situation exceptionnelle (cataclysme, émeute...), à la différence de « décédé ». Les forces militaires agissent alors sur réquisition du gouvernement. En effet, Tuer signifie étymologiquement « arraché à la vie d'une mort violente- mettre à mort » ou, suivant le Robert, « ôter la vie de façon violente », ce que ne suppose pas le terme décédé.

Par ailleurs, le père de l'adjudant-chef parle bien d'un décès accidentel, à l'entraînement, qui peut être le fait d'une erreur humaine, mais sûrement pas d'un tiers voulant infliger la mort, aucune procédure judiciaire n'ayant, semble-t-il, été entamée pour mettre en cause un tiers.

Cela fait partie de la condition militaire. Les soldats, tous grades confondus, connaissent les conditions très dures de l'entraînement, ce qui explique les défections (de l'ordre d'1/4 par contingent). Ils savent qu'en s'engageant à servir en tout temps et en tous lieux, ils s'engagent aussi à suivre un entraînement intensif, ce qui n'a rien d'exceptionnel.

C'est d'ailleurs ce qui fait la noblesse et l'honneur de servir la France.

Enfin, et c'est le plus décisif, si on accordait cette mention « Mort pour le service de la Nation » à des militaires morts à l'exercice et à l'entraînement, cela dévaloriserait grandement les récompenses légitimes accordées aux soldats tués lors d'interventions ordonnées par le gouvernement, en France ou dans les pays liés par des accords de défense.

Les réponses données par le Mindef à M. WOIGNIER sont dans la logique de la loi première et les décrets d'application de 2016 ne modifient en rien l'esprit de la loi, mais la précise sur certains points, ce qui n'a rien de surprenant.

En conséquence, la Fédération Nationale André Maginot ne prendra pas part à ce débat et ne soutiendra pas l'action engagée par les « Oubliés de la Nation ». Pour autant, et dans l'esprit de solidarité envers le monde combattant qui l'anime, la FNAM examinera les voies et moyens de doter sur fonds associatifs le petit-fils de Monsieur WOIGNIER d'une bourse d'études, si le besoin s'en fait sentir.



Mort pour le service de la Nation



L'attribution de la mention « **Mort pour le service de la Nation** », votée par les [députés](#) français dans la nuit du mardi 27 au mercredi 28 novembre 2012, est une opération relative à l'[état civil](#), qui pourra être accordée à des civils ou à des militaires¹. Celle-ci permettra l'inscription des noms des bénéficiaires sur les [monuments aux morts](#) et la reconnaissance de leurs ayants droit enfants comme [pupilles de la Nation](#)^{2,3}.

Cette mention est décernée par le gouvernement à un agent public, civil ou militaire, décédé suite à l'acte volontaire d'un tiers du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes sont faites auprès de l'[Office national des anciens combattants et victimes de guerre](#).

Ces dispositions sont applicables aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2002. Cet [effet rétroactif](#) et le choix de cette date ont été suggérés par la [Chancellerie](#) pour couvrir l'[attentat du 8 mai 2002 à Karachi](#)^{4,5}.

Cette mention vient s'ajouter à celles déjà existantes, à savoir « [Mort pour la France](#) » et « [Mort en déportation](#) ».

Notes et références[[modifier](#) | [modifier le code](#)]

- ¹ ↑ [Création d'une mention « Mort pour le service de la Nation » \[archive\]](#)
- ² ↑ [Une mention "Mort pour le service de la nation" créée pour les militaires tués par Merah \[archive\]](#)
- ³ ↑ [Article L411-9 \[archive\]](#) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- ⁴ ↑ [Marie-Françoise Bechtel et Jacques Mézard, Rapport n° 191 fait au nom de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme \[archive\]](#), 6 décembre 2012, sur le site du [Sénat](#).
- ⁵ ↑ [Marie-Hélène Gozzi, « Sécurité et lutte contre le terrorisme : L'arsenal juridique encore renforcé », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 194 \(lire en ligne \[archive\]\)](#).